

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le
23/04/2026 n°033-213302813-20260 423-26MERAJPP00156- AR	23/04/2026

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS NOMMÉS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu l'article L.123-6 du Code de l'action Sociale et des Familles,
Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération n° 2026_008 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
Vu la délibération n° 2026_014 du conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant élection des membres du conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du CCAS,
Vu l'appel à candidatures lancé par la Ville de Mérignac du 26 mars au 15 avril 2026,
Vu la proposition faite par l'Union départementale des associations familiales (UDAF),
Considérant l'examen de l'ensemble des candidatures,
Considérant qu'il appartient au Maire de nommer les membres non élus du Conseil d'Administration du CCAS,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Mérignac :

- Mme Isabelle THIRIET en qualité de représentante des associations familiales, sur proposition de l'UDAF
- Mme Fabienne JOUVET en qualité de représentante des associations œuvrant pour l'insertion, la lutte contre l'exclusion ou l'accès aux droits (Faire et Agir)
- Mme Michèle BOURGEON en qualité de représentante des associations de personnes âgées ou de retraités (Mona Lisa)
- M. Hervé PARRA en qualité de représentant des associations œuvrant pour les personnes en situation de handicap (GIHP)
- M. Bernard CELIN
- M. Jean-Michel CHERONNET
- M. Alain LAMAISON
- M. Dominique MOTARD

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du conseil municipal.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Préfecture de la Gironde
- à chaque intéressé

Fait à Mérignac, le 23 avril 2026.

Thierry TRIJOLET
Maire de Mérignac